

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2026-90

Arrêté permanent instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur la route de l'Hôpital

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU l'article R415-6 du Code de la Route

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article 62 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux limitations de tonnage,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la route de l'Hôpital ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et qu'il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules de d'un poids total roulant autorisé supérieur à 15 tonnes ;

CONSIDERANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 15 tonnes est interdite sur la totalité de la route de l'Hôpital. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères et aux bus.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme (panneaux B13 et panonceaux M9z « sauf bus et service ») sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et la police municipale.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Roche sur Foron
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale

Fait à AMANCY le 21 juillet 2026

Le Maire,
Dominique DOLDO

Certifié exécutoire
Publié le 21 juillet 2026

